COMMUNE DE SAINT-COULOMB COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le lundi 02 octobre à 19H30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Loïc LEVILLAIN, Maire.

<u>Etaient présents</u>: MM. LEVILLAIN – de CHARETTE – COEURU – PENGUEN – MARQUER – FREDOU – BARREAU – CADIOU – CHATELIER – COMBABESSOU – LE BRIÉRO – LEGLAS – LEFEUVRE – LEFORT – LESNE FANOUILLERE – MONAT – TANIC – TIXIER – THOMAS

<u>Absents excusés</u>: MM BUI TRONG ROSENSTECH (pouvoir à M de CHARETTE) – MAUCLERC (pouvoir à M COMBABESSOU) – CATHERINE (pouvoir à Me TANIC) – DAVID

formant la majorité des membres en exercice : 19

<u>Secrétaire de séance</u> : Me Odile LEFORT <u>Convocation en date du</u> : 25 Septembre 2017

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2017, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Puis Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente réunion, en ajoutant deux dossiers :

- Budget Commune : décision modificative N° 2,
- Transfert de la compétence « Eau et Assainissement » à Saint-Malo Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, cette modification et passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- SUBVENTION EXCEPTIONELLE POUR « LES AMIS BRETONS DE COLOMBAN »

Le Conseil Municipal

après avoir pris connaissance de la demande de subvention formulée par l'Association « les Amis Bretons de Colomban » et après en avoir délibéré, à la majorité et deux abstentions (Me Tanic et M. Thomas),

- **<u>VOTE</u>** la subvention ci-après :
- **DIT** que la dépense est prévue à l'article 65748 du budget primitif 2017 de la commune.

- CLASSE DE NEIGE ECOLE SAINT-JOSEPH

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Ecole Privée Saint-Joseph organise une classe de neige sur l'année scolaire 2017/2018 (du 28/01 au 03/02/2018). Afin de contribuer au

bon déroulement de ce séjour, Monsieur le Maire propose de renouveler la participation de la commune pour le transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **<u>DECIDE</u>** d'octroyer une aide aux organisateurs sur la base de 55 € par enfant. Cette aide se décompose de la façon suivante : 22 élèves X 55 € = 1 210,00 €

Il sera donc versé à l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Privée Saint-Joseph la somme de 1 210,00 €.

- **DIT** que la dépense est prévue au budget à l'article 65748.

- GEMAPI : DIAGNOSTIC ET DÉNOMINATION DES COURS D'EAU

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de sa nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), Saint-Malo Agglomération a missionné CŒUR Emeraude pour mener à bien un état des lieux des cours d'eau de Saint-Coulomb.

Néanmoins, afin de compléter ce travail, il convient de nommer les différents cours d'eau de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les dénominations ci-après, conformément au plan ci-annexé :
 - « Ruisseau de Sainte-Suzanne » (vient de Saint-Méloir-des-Ondes, traverse l'Etang de Sainte-Suzanne et se jette dans l'Etang du Lupin),
 - « Ruisseau de la Sablière » (vient du CR N° 9 à Saint-Coulomb et se jette dans le Havre du Lupin au niveau de la Sablière),
 - « Ruisseau de Grichaud » (vient du lieu-dit « La Ville Aubert » à Saint-Coulomb et se jette dans l'étang de Sainte Suzanne),
 - « Ruisseau de Rocmel » (vient de Saint-Méloir-des-Ondes, affluent du « ruisseau de Grichaud »,
 - « Ruisseau de la Trinité » (vient de Saint-Méloir-des-Ondes et se jette en mer à l'Est de la plage du Guesclin).

- BUDGET COMMUNE : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la demande d'admission en nonvaleur de produits locaux, transmise par Monsieur Jean-François LAISNEY, Comptable des Finances Publiques, le 27 juin 2017 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- <u>ADMET</u> en non-valeur les titres N° 245 sur l'exercice 2015 et N° 31 sur l'exercice 2016, relatifs à des factures impayées du service restaurant municipal, pour un total de 13.68 €;
- **DIT** que la dépense est prévue à l'article 6541 du budget primitif 2017 de la commune.

- BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget de la commune de l'exercice 2017 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

LIBELLES	DIMINUTION SUR LES CREDITS DEJA ALLOUES			AUGMENTATION DES CREDITS		
	Chapitre et article	Somme		Chapitre et article	Somme	
Dépenses imprévues	022	22 000	00			
Autres personnels extérieurs	6218	9 295	00			
Autres charges exceptionnelles				678	31 295	00
TOTAL		31 295	00		31 295	00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus.
- <u>DÉCLARE</u> que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 de la Commune et du service Assainissement par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

- LOCATION D'UN ESPACE MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'Entreprise SARL « La Famille Boutrais » (17, La Ville-es-Jarrets 35350 Saint-Coulomb), représentée par Monsieur Pascal BOUTRAIS, a sollicité la commune afin de louer un espace municipal disponible pour une affectation commerciale (usage bureaux), à titre précaire pour une durée inférieure à trois ans.

Considérant que l'espace situé au Phare rue du Lac, dans le prolongement de la salle du « Carré » (145 m2) est disponible,

Considérant l'estimation du loyer réalisée par l'Etude de Maître Fleury (notaire à Cancale),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- <u>APPROUVE</u> la mise en location de l'espace municipal d'une superficie de 145 m2, situé au Phare, rue du Lac, dans le prolongement de la salle du «Carré», à la SARL «La Famille Boutrais», pour une durée inférieure à trois ans, à compter du 05 octobre 2017 jusqu'au 29 septembre 2020;
- <u>DIT</u> que le loyer mensuel est fixé à la somme de 1 000 € et que les charges locatives sont à la charge du locataire ;
- **<u>DÉSIGNE</u>** l'Etude de Maître Fleury pour la rédaction du bail correspondant ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT À SAINT-MALO AGGLOMÉRATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire expose que :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation du Territoire, dite loi «NOTRe»,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 (alinéas 2 et 3 du II) et L5211-17,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi "NOTRe", prévoit qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération exerceront, au titre de leurs compétences obligatoires, les compétences Eau et Assainissement.

Actuellement, le territoire de Saint-Malo Agglomération compte 2 syndicats compétents en matière d'eau potable (Syndicat des Eaux de Beaufort, Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la Côte d'Emeraude).

S'agissant de la compétence Assainissement, on constate une diversité des modes de gestion sur le territoire de l'agglomération, avec des services gérés en régie, ou en délégation de service public, voire par un marché public.

C'est dans ce contexte que Saint-Malo Agglomération a lancé, en mars 2016, une étude sur le transfert des compétences "eau potable", "assainissement collectif", "assainissement non collectif" et "eaux pluviales" sur son territoire.

Saint-Malo Agglomération a également souhaité anticiper cette prise de compétence pour un effet au 1er janvier 2018.

La définition des compétences transférées :

La compétence Eau

Conformément aux dispositions de l'article L2224-7 du CGCT, la compétence Eau est définie comme suit:

«Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

La compétence Assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du CGCT, la compétence Assainissement est définie comme suit:

« I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Il. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou

d'obturation des fosses et autres installations de même nature à /'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Ill. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste:

- l° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.»

A noter que la compétence Assainissement recouvre l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines.

S'agissant de l'assainissement non collectif, il est proposé que le transfert de la compétence porte sur l'intégralité des champs suivants :

- Assurer le contrôle de l'exécution des travaux de conception des installations (obligatoire),
- Assurer le contrôle du bon entretien par le propriétaire (obligatoire)
- Contrôles renouvelés selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 10 ans (obligatoire),
- Entretien, travaux de réalisation ou de réhabilitation (facultatif).

Enfin, conformément aux articles L 5214-21, L5216-6 et L5211-41-l, 2eme alinéa du CGCT, la dissolution du SIVU SPANC de Châteauneuf sera prononcée de plein droit par arrêté préfectoral étant précisé que l'actif, le passif et les résultats de clôture seront transférés d'office à Saint-Malo Agglomération.

Les modalités de prise de compétences :

La prise de compétence suppose une modification des statuts de Saint-Malo Agglomération qui sera entérinée par arrêté préfectoral.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L5211 -17 du CGCT, le conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 sur l'extension de ses compétences. La délibération a ensuite été notifiée aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert. L'absence de délibération dans ce délai vaut décision favorable.

Ces délibérations devront être rendues dans les conditions de majorité qualifiée, soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- <u>APPROUVE</u> l'extension de ses compétentes aux compétences facultatives ainsi libellées et telles que décrites ci-dessus : Eau et Assainissement ;
- <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de la procédure de transfert de ces compétences à Saint-Malo Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018, et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

- DIVERS

Monsieur le Maire informe que le rapport d'activité 2016 de Saint-Malo Agglomération a été réceptionné en Mairie et qu'il est également consultable sur le site internet de SMA.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20 H 30.
